

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	
Ordinaire	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du numéro	(Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays
	d'expression française 90 frs
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLE DE REGLEMENT IMMOBILIER

Conventions et Accords du 10 juillet 1963 entre le Togo et la France	2
Protocole de règlement immobilier entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française	21
Annexe au Protocole de règlement immobilier ci-dessus ...	22

ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLE DE REGLEMENT IMMOBILIER

Conventions et Accords du 10 juillet 1963 entre le Togo et la France

Décret n° 64-523 du 5 juin 1964 portant publication des conventions et accords entre la France et le Togo du 10 juillet 1963.

(Journal officiel de la République Française du 10 juin 1964)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué chargé de la Coopération et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 63-1253 du 21 décembre 1963 autorisant la ratification des conventions et accords entre la France et le Togo du 10 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la Coopération,

DECRETE :

Art. 1^{er}. — La convention diplomatique, la convention judiciaire, la convention d'établissement, l'accord de coopération culturelle, l'accord général de coopération technique, l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, la convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais, signés le 10 juillet 1963, dont les instruments de ratification ont été échangés le 8 février 1964, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le premier ministre, le ministre des Affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris le 5 juin 1964.

Par le Président de la République : **C. de GAULLE.**

Le Premier ministre, Le ministre des affaires étrangères,
Georges POMPIDOU. Maurice COUVE de MURVILLE.

Le ministre délégué chargé de la Coopération,
Raymond TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Michel HABIB-DELONCLE